



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0225
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, formée par Monsieur TANNEGUY de GAVELLE, enregistrée sous le numéro F02423P0225 et relative au boisement de 8,1 ha de terres agricoles sur la commune d'Ambillou (37), reçue le 1er novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 7 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser en partie trois parcelles agricoles identifiées au lieu-dit Le bois de la Motte sur la commune de Sonzay (37) d'après l'adresse communiquée dans le formulaire de saisine pour examen au cas par cas, mais localisées dans la commune d'Ambillou (37) d'après les plans de localisation fournis en annexe du Cerfa ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification auprès du porteur de projet, il s'agit des parcelles ZA 0003, ZA 0005 et ZA 0006, d'une surface totale de 8,1 ha, situées sur la commune d'Ambillou (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce boisement sera composé de pins maritimes et de chênes sessiles, accompagnés par les accrus naturels de Bouleau et de Chêne ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est limitrophe d'une zone Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer » au nord, secteur particulièrement riche pour sa faune et sa flore ; que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales (zones humides, biodiversité) particulières, susceptibles de remettre en cause son projet ; que l'emprise du projet abrite toutefois un cours d'eau temporaire qui sépare les parcelles ZA 0003 et ZA 0005 et que d'après le système d'information géographique (SIG) zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>), il existe une forte probabilité de zones humides sur ces parcelles ; qu'il apparaît de surcroît sur les documents d'urbanisme qu'il existe sur les parcelles ZA 0003 et ZA 0005 un réseau hydrographique identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que le porteur de projet a précisé par courrier électronique complémentaire que sera conservé un périmètre de 4 m de part et d'autre du cours d'eau temporaire ; qu'il lui appartient d'identifier d'éventuelles zones humides et de les préserver ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

CONSIDÉRANT que les parcelles semblent, au vu de la photographie jointe dans le dossier, correspondre actuellement à une friche post-culturelle herbacée ; qu'elles ont été déclarées au RPG en prairies en rotation longue (6 ans ou plus) jusqu'en 2018 ; que ce boisement vise, d'après le dossier, à mettre en valeur des terres agricoles peu fertiles ;

CONSIDÉRANT que ces terres agricoles se situent à l'intérieur d'un périmètre déjà boisé au nord et à l'ouest, permettant ainsi d'assurer la continuité écologique forestière du massif ; et que le projet permettra de produire du bois d'œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de boisement du porteur a déjà fait l'objet d'une décision en date du 21 décembre 2018 dans le cadre d'un examen au cas par cas (F02418P0191) laquelle avait conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ; que la demande de boisement ne concernait alors que le boisement de la partie supérieure de la parcelle ZA 0003 et ZA 0006 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 8,1 ha de terres agricoles porté par Monsieur TANNEGUY de GAVELLE sur la commune d'Ambillou (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de 8,1 ha de terres agricoles porté par Monsieur TANNEGUY de GAVELLE sur la commune d'Ambillou (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la régional
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr